REPUBLIQUE FRANCAISE

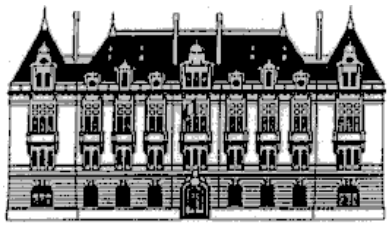

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 32

13 Avril 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2018-569 du 6 avril 2018 - Agrément de la société SECU PROTEC FORMATION pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.)

SERVICE DES SÉCURITÉS - PÔLE POLICE ADMINISTRATIVE - ORDRE PUBLIC

Arrêté n° 2018 – 621 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 622 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 - 623 du 29 mars 2018 – Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 624 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 625 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 626 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 627 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 628 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 629 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 630 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 631 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 632 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 633 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 634 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 635 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 - 636 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 637 du 29 mars 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2018-056 portant constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

REGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté n° DRAAF/SRAL/2018/01 portant abrogation officielle d'un foyer de Sharka (*Plum Pox Virus*) sur le territoire des communes de HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES et VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE INTERMINISTÉRIELLE
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
CABINET

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civile

ARRETE

N° 2018-569 du 6 avril 2018

Agrément de la société SECU PROTEC FORMATION pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.)

La préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31,

Vu le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6352-13,

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu la demande d'agrément formulée le 19 janvier 2018 par la société SECU PROTEC FORMATION pour dispenser la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.),

Vu l'avis favorable en date du 8 mars 2018 du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 er : Le bénéfice de l'agrément pour dispenser des formations S.S.I.A.P. aux degrés d'agent, chef d'équipe et chef de service sécurité relatives aux missions , à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé **pour une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté à :

SECU PROTEC FORMATION
Société par actions simplifiée (SAS)
Siège social 18, Avenue de Paris 55100 VERDUN
Immatriculée au RCS Tribunal de commerce de Bar le Duc le 26 juin 2017
830 382 966 n° de gestion 2017 B 00134
Représentée par
M. BARBOUX Steven, Président
N° de déclaration d'activité :
44 55 005 02 55 attribué le 13 novembre 2017
N° SIRET
83038296600018 CODE NAF 8559A

Article 2 : Le numéro d'ordre de l'agrément accordé à la société SECU PROTEC FORMATION est le suivant :

55/05/SSIAP

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de la société SECU PROTEC FORMATION et les diplômes que l'organisme sera amené à délivrer.

Article 3 : L'organisme dispose d'un lieu de formation équipé de tous les moyens pédagogiques nécessaires à l'organisation de la formation et à la tenue de sessions d'examens S.S.I.A.P.. La liste des formateurs et des moyens pédagogiques sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation, d'un lieu d'exercice sur feu réel doit être signalé à la préfecture de la Meuse (SIDPC) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, l'organisme devra aviser la préfecture de la Meuse (SIDPC) et lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 avril 2018.

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

ANNEXE à n° 2018-569 du 6 avril 2018 portant agrément de SECU PROTEC FORMATION pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.)

Liste et qualifications des formateurs :

- M. BARBOUX Emmanuel, Titulaire des diplômes de qualification SSIAP 1.
- M. GARNIER Olivier, Titulaire du diplôme de qualification SSIAP 1.
- M. MERJAY Philippe, Titulaire des diplômes de qualification SSIAP 1 et SSIAP 2 .
- M. NICOLAS Jean-Luc, Titulaire des diplômes de qualification SSIAP 2 et SSIAP 3 et Titulaire de la qualification chef d'équipe ERP 2ème degré (équivalence SSIAP1).

Moyens pédagogiques et matériels :

- Par convention d'autorisation d'utilisation de locaux dans le cadre d'une activité de formation SSIAP et de l'organisation de l'examen avec le E.Leclerc à Verdun (55100), mise à disposition des locaux du centre Leclerc de Verdun, les réserves, les locaux techniques (notamment installation sprinkler et groupe électrogène), le PC sécurité. L'examen se déroulera au sein de cet ERP.

- Par convention de prêt de matériel avec le dirigeant de la société MSCI d'Aulnois en Perthois, fourniture d'extincteurs et prestation de pratique d'extinction sur bac à feu.

- Clapet coupe-feu
- Volet de désenfumage
- BAES
- SSI de catégorie A (possibilité de visualiser sur celui de l'hôtel du Tigre)
- DAI et DM
- Extincteurs eau poudre et CO2 et coupe d'extincteurs
- RIA
- Tête de sprinkler et enregistreur
- Appareils émetteurs-récepteurs.
- Modèle d'imprimé(permis de feu, consignes diverses), registre de sécurité
- PC portable et vidéo projecteur pour réalisation des QCM
- Scénarios pour SSIAP1 et SSIAP2
- Quizz-Box, système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 621 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Gérard FILLON, maire de Beurey sur Saulx, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune filmant la rue Saint Martin, la rue du 29 août 1944 et le chemin des ateliers municipaux ;

Vu l'avis favorable émis le 10 mai 2017 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : M. Gérard FILLON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection de voie publique dans sa commune conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : M. Gérard FILLON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gérard FILLON, maire de Beurey sur Saulx.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

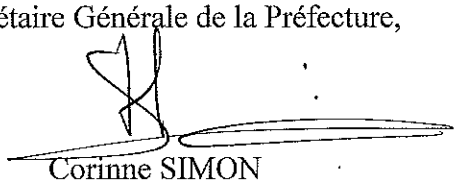

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 622 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Mouloud HAMADOU, gérant du magasin FEU VERT – ZAC Grande Terre – 55000 BAR-LE-DUC, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : M. Mouloud HAMADOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra de vidéoprotection extérieure dans le magasin FEU VERT – ZAC Grande Terre – 55000 BAR-LE-DUC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Mouloud HAMADOU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Mouloud HAMADOU, gérant du magasin FEU VERT et au Maire de BAR-LE-DUC.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

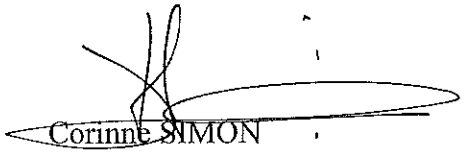

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 –623 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Gary ESPERT, gérant du magasin GARYS MOD – 51 boulevard de la Rochelle – 55000 BAR LE DUC, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : M. Gary ESPERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection intérieures dans le magasin GARYS MOD, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Gary ESPERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le

Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gary ESPERT, gérant du magasin GARYS MOD et au Maire de Bar-le-Duc.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

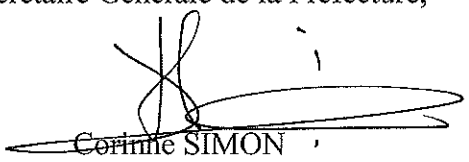

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 624 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Patrick PERNOT, gérant du magasin PERNOT CT – 1 Rue des romains ZAC de la Grand Terre II – 55000 LONGEVILLE-EN-BARROIS, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : M. Patrick PERNOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection extérieures et une caméra de vidéoprotection intérieure dans le magasin PERNOT CT, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Patrick PERNOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le

Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Patrick PERNOT , gérant du magasin PERNOT CT et au Maire de LONGEVILLE-EN-BARROIS.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 625 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Eric RUDIGIER, gérant de la boulangerie SAS AU GLORIEUX GOURMET – 5 Bis Place Aristide BRIAND – 55100 VERDUN, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : M. Eric RUDIGIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra extérieure et deux caméras de vidéoprotection intérieures dans la boulangerie SAS AU GLORIEUX GOURMET, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Eric RUDIGIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse,

hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Eric RUDIGIER, gérant de la boulangerie SAS AU GLORIEUX GOURMET et au Maire de VERDUN.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 626 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Morad KHOTTA, directeur du magasin CONFORAMA – ZAC du Dragon – 55100 VERDUN, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : M. Morad KHOTTA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras extérieures et quatorze caméras de vidéoprotection intérieures dans le magasin CONFORAMA de la ZAC du Dragon à VERDUN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Morad KHOTTA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Morad KHOTTA, directeur du magasin CONFORAMA et au Maire de VERDUN.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 627 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Laurent BRECHE, gérant du Tabac Presse FDJ, Au souvenir de Sainte Anne – 10 Place de la République – 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : M. Laurent BRECHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection intérieures dans le Tabac Presse FDJ, Au souvenir de Sainte Anne – 10 Place de la République – 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des fraudes douanières.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Laurent BRECHE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code

de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Laurent BRECHE, gérant du Tabac Presse FDJ, Au souvenir de Sainte Anne et au Maire de CLERMONT-EN-ARGONNE.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 628 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Madame Sophie SIMON, gérante du débit de tabac et commerce de journaux, presse LE FUMAILLON – 34 Avenue STANISLAS – 55200 COMMERCY, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : Madame Sophie SIMON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures dans le débit de tabac et commerce de journaux, presse LE FUMAILLON – 34 Avenue STANISLAS – 55200 COMMERCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 4 : Madame Sophie SIMON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sophie SIMON, gérante du débit de tabac et commerce de journaux, presse LE FUMAILLON et au Maire de COMMERCY.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

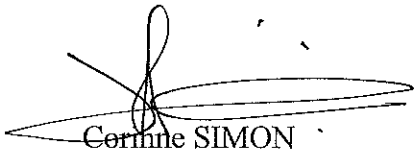

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 629 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Laurent BASTIEN, gérant de l' AUBERGE LORRAINE – 16 Grande Rue – 55110 CONSENVOYE, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : M. Laurent BASTIEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection extérieure et deux caméras de vidéoprotection intérieures dans l'AUBERGE LORRAINE – 16 Grande Rue – 55110 CONSENVOYE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Laurent BASTIEN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Laurent BASTIEN, gérant de l'AUBERGE LORRAINE et au Maire de CONSENVOYE.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 –630 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Ludovic TIERCELET, gérant du restaurant COLIMENCARTS – 15 Rue Sainte Marguerite – 55110 DUN-SUR-MEUSE, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : M. Ludovic TIERCELET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection intérieures dans le restaurant COLIMENÇARTS – 15 Rue Sainte Marguerite – 55110 DUN-SUR-MEUSE , conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Ludovic TIERCELET , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Ludovic TIERCELET, gérant du restaurant COLIMENCARTS – 15 Rue Sainte Marguerite – DUN-SUR-MEUSE et au Maire de DUN-SUR-MEUSE.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 631 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Stéphane MARTIN, Maire de la commune de GONDRECOURT LE CHATEAU, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son commune ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : M. Stéphane MARTIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatorze caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des actes terroristes ;
- prévention des trafics de stupéfiants.

Article 2 : M. Stéphane MARTIN s'assure que les caméras visionnant la voie publique sont bien équipées d'un système de floutage en direction des zones privatives.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : M. Stéphane MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Stéphane MARTIN, maire de GONDRECOURT LE CHATEAU

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 632 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Samuel COLLIN, gérant de la SARL COLLIN – 3 rue de Verdun- 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale

ARRETE

Article 1er : M. Samuel COLLIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieures et quatre caméras de vidéoprotection extérieures dans son établissement – 3 rue de Verdun- 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : M. Samuel COLLIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La secrétaire générale et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Samuel COLLIN, gérant et au Maire de GONDRECOURT LE CHATEAU.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 633 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Steeve ROUSSELOT, gérant du garage Clinic Passion Automobiles – 32 Rue Fontaine Légère – 55800 LAIMONT, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : M. Steeve ROUSSELOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure et une caméra de vidéoprotection extérieure dans le garage Clinic Passion Automobiles – 32 Rue Fontaine Légère – 55800 LAIMONT, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Steeve ROUSSELOT , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Steeve ROUSSELOT, gérant du garage Clinic Passion Automobiles – 32 Rue Fontaine Légère – 55800 LAIMONT et au Maire de LAIMONT.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 634 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Jonathan MAROTTE, gérant associé de la SARL 3MAP AGRI-PIECES – 60 Rue des ETATS-UNIS – 55500 LIGNY-EN-BARROIS, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : M. Jonathan MAROTTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer neuf caméras de vidéoprotection intérieures et cinq caméras de vidéoprotection extérieures dans le magasin de la SARL 3MAP AGRI-PIECES – 60 Rue des ETATS-UNIS – 55500 LIGNY-EN-BARROIS, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.
-

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Jonathan MAROTTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jonathan MAROTTE gérant associé de la SARL 3MAP AGRI-PIECES à LIGNY-EN-BARROIS et au Maire de LIGNY-EN-BARROIS.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

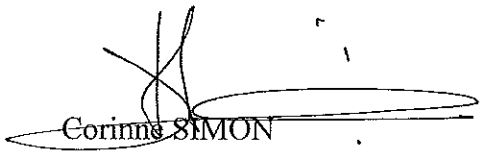

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 635 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Christophe MOSSLER, patron de la CASA PIZZAS – 39 Rue du général De Gaulle – 55500 LIGNY-EN-BARROIS, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : M. Christophe MOSSLER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures dans le magasin CASA PIZZAS – 39 Rue du général De Gaulle – 55500 LIGNY-EN-BARROIS , conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Christophe MOSSLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Christophe MOSSLER, patron de la CASA PIZZAS à LIGNY-EN-BARROIS et au Maire de LIGNY-EN-BARROIS.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 - 636 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. le Maire de PAGNY-SUR-MEUSE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système composé de deux caméras extérieures dans sa commune,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 mars 2018 à la Préfecture de la Meuse

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : M. le Maire de PAGNY-SUR-MEUSE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras extérieures sur la mairie de sa commune - 1 Rue de Trondes – 55190 PAGNY-SUR-MEUSE.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, à proximité des lieux cités à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. le Maire de PAGNY-SUR-MEUSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de PAGNY-SUR-MEUSE.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

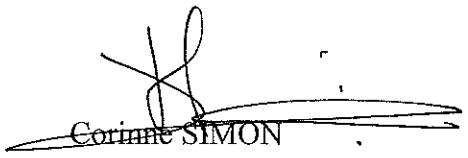

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 637 du 29 mars 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Madame Laure ROBERT, gérante de la BOULANGERIE ROBERT – 5 Rue de l'église – 55000 VAVINCOURT, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : Madame Laure ROBERT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure dans la BOULANGERIE ROBERT – 5 Rue de l'église – 55000 VAVINCOURT, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Madame Laure ROBERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Laure ROBERT, gérante de la BOULANGERIE ROBERT et au Maire de VAVINCOURT.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL DDCSPP N° 2018-056

portant constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R. 121-12-10 àR.121-12-10 ;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution etd'insertion soci

VU le décret du 23 août 2016 nommant madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1er – Création :

Une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est installée dans le département de la Meuse.

Article 2 – Composition :

La commission départementale est composée comme suit :

Membres de droit :

– le préfet ou son représentant, président,
– le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
– le commandant du groupement départemental ou son représentant
– le directeur interrégional de la police judiciaire ou son représentant,
– le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
– le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant,
– le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
– le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable :

Madame Maria RIFF, médecin généraliste, désignée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
Madame Isabelle DREAN-RIVETTE, juge d'application des peines, désignée par la Cour d'Appel de Colmar ;
Madame la Présidente de la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud ou son représentant ;
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun ou son représentant ;
Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Monsieur le Président du Centre Social d'Argonne ou son représentant ;
Monsieur le Président de l'Association Mutuelle d'Entraide et d'Informations ;

Madame Sandrine PENNESI, représentante de l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Meuse, agréée le 28 mars 2018 par arrêté n° 2018-55 de la Préfète de Meuse, lieu d'implantation du siège de l'association.
La représentante de l'association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne ayant fait l'objet par elle d'une instruction prévue au 2e alinéa de l'article R 121-12.9 relatif au renouvellement du parcours.

Article 3 – Rôle :

La commission départementale élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une action coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. À ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de cette politique et déterminer les priorités d'action.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par l'association agréée à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement. Elle se réunit autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Article 4 – Fonctionnement :
Le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R.133-15, définit les règles de fonctionnement de la commission.

Article 5 – Exécution :
La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse.

10 AVR. 2018

Fait à Bar-le-Duc, le ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est

ARRÊTÉ N° DRAAF/SRAL/2018/oλ
Portant abrogation officielle d'un foyer de Sharka (*Plum Pox Virus*) sur le territoire des communes de HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES et VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 251-3 à 251-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus,* agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DRAAF/SRAL/2015/28 du 9 juin 2015 portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (*Plum Pox Virus*) sur le territoire des communes de Hannonville-sous-les-côtes et Vigneulles-lès-Hattonchâtel ;

Considérant que durant trois années consécutives, la surveillance mise en place sur le foyer de Hannonville-sous-les-côtes et Vigneulles-lès-Hattonchâtel (55) n'a pas mis en évidence la présence du *Plum Pox Virus,* agent causal de la maladie de la sharka ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est ;

ARRÊTÉ

Article 1 ***: Abrogation***

L'arrêté préfectoral n°2015/28 portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (*Plum Pox Virus)* sur le territoire des communes de Hannonville-sous-les-côtes et Vigneulles-lès-Hattonchâtel est abrogé.

Article 2 ***: Entrée en vigueur***

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.

Article 3 : ***Application***

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Maires et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté devra être affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant deux mois.

Fait à Strasbourg, le 06 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Régional de l'Alimentation

Christian HAESSLER